

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-	La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée ... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro ..... Année courante 800 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f				

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

02 novembre . Décret n° 2017-2096 abrogeant et remplaçant le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ..... 1307

##### MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2017

23 octobre ..... Arrêté ministériel n° 20049 portant autorisation de construire un Hôpital communal de Touba sur le titre foncier 528/B au profit de l'Etat du Sénégal ..... 1311

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1312

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2017-2096 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 19 du décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose prévoit pour la superficie d'une assiette foncière supérieure à trois cent mille (300.000) mètres carrés d'un programme ou projet homogène, la possibilité de segmentation en deux portions correspondant à deux tranches d'exécution.

La durée maximale des travaux sur la première portion est de quatre (4) années. Cependant, la durée d'exécution des travaux sur les deux (2) portions, quelle que soit leur consistance ou leur complexité, ne peut guère être supérieure à sept (07) années.

A la pratique, cette durée de sept années s'est révélée très courte pour des projets ou programmes de vaste envergure à réaliser sur plusieurs tranches et dont la commercialisation dans les délais de la première conditionne l'activité de l'opérateur privé pour les autres portions.

Par ailleurs, il est noté à l'article 9 qui fixe les éléments constitutifs d'une demande d'attribution de terrain une erreur matérielle relative à un mauvais renvoi d'article.

Pour rehausser la place du Comité consultatif dans le dispositif de contrôle des projets et programmes il convient de renforcer sa composition en intégrant le Ministère de l'Environnement et du Développement durable et de donner à ses délibérations valeur d'avis conformes.

C'est à cet égard que le présent projet de décret vise à abroger et remplacer le décret portant sur les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en raison du nombre significatif d'articles concernés par les modifications proposées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé immobilier ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2013-1043 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le nouveau Pôle de Développement Urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage, ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de Détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;

VU le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

VU le décret n° 2014-968 du 19 août 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le Pôle de Développement Urbain de Diamniadio, d'une superficie d'environ de 1.644 hectares et prononçant sa désaffectation ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1446 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

**Chapitre premier. - Des zones d'intervention et de la qualité des intervenants**

Article premier. - Les zones d'intervention de la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose sont constituées des périmètres desdits pôles.

Le périmètre de chacun des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose comprend les terrains couverts par le décret déclaratif d'utilité publique et les terres attenantes jugées nécessaires à son extension rationnelle.

Le périmètre de chacun des pôles est organisé par un plan d'aménagement structuré par des voies et réseaux principaux, des arrondissements urbains ; ceux-ci étant divisés en quartiers abritant chacun une (01) à trois (03) unités de vie et d'activité, et des équipements structurants d'intérêt métropolitain ou national.

Art. 2. - Peuvent intervenir dans les périmètres des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose :

- les opérateurs privés ou opérateurs publics tels que des développeurs immobiliers, des constructeurs-lotisseurs, des constructeurs individuels ;
- l'Etat ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, professionnel ou de santé et les agences d'exécution ou organismes similaires ou assimilés, réalisant un équipement public non marchand.

Art. 3. - Le développeur immobilier est à la fois aménageur foncier, lotisseur, au besoin, et constructeur. Il intervient à l'échelle d'un ensemble formé d'une ou de plusieurs unités de vie et d'activité, dénommé secteur d'aménagement d'une superficie globale supérieure à 75.000 mètres carrés qu'il est chargé d'aménager et d'équiper en voiries et réseaux divers desservant ses logements et équipements marchands.

Le développeur immobilier doit dans son investissement respecter les règles de la mixité fonctionnelle articulée au minimum sur deux fonctions économiques différentes et sur le logement.

Art. 4. - Le constructeur-lotisseur est à la fois un lotisseur, au besoin, et un constructeur. Il intervient à l'intérieur d'une unité de vie et d'activité, d'une superficie comprise entre 2.501 mètres carrés et 75.000 mètres carrés.

Le constructeur-lotisseur doit circonscrire son action, notamment dans les domaines du logement, de l'industrie, de l'hôtellerie, du commerce, de l'éducation, de la santé.

Art. 5.- Le constructeur individuel est l'utilisateur qui n'est ni aménageur foncier, ni lotisseur. Il intervient à l'échelle d'une seule parcelle non divisible dont la superficie est comprise entre 70 mètres carrés et 2.500 mètres carrés.

**Chapitre 2. - Du Comité consultatif sur les programmes et projets**

Art. 6.- Il est institué un Comité consultatif sur les programmes et projets dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (CCP). Le Comité est ainsi composé :

- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, Président ;

- le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant ; membre ;

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant ; membre ;

- le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal émergent ou son représentant, membre ;

- le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ou son représentant, membre ;

- le Ministre du Renouveau urbain de l'Habitat et du Cadre de vie ou son représentant, membre ;

- le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant, membre.

Le Comité peut entendre toutes les parties intéressées par le programme ou le projet qui lui est soumis ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer.

Les fonctions de Rapporteur et de Secrétaire du Comité sont assurées par le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Art. 7. - Le Comité est chargé de donner son avis sur :

- les programmes et projets d'investissements dans les périmètres des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose présentés par des opérateurs agissant comme développeurs immobiliers ou constructeurs -lotisseurs, tels que définis aux articles 3 et 4 du présent décret.

Les projets présentés par des constructeurs individuels tels que définis à l'article 5 du présent décret ou par des organismes publics pour des équipements compris dans les îlots de lotissement sont dispensés de l'avis du Comité.

Art. 8. - Chaque dossier de projet ou de programme d'investissement soumis à l'avis du Comité doit comprendre, outre les éléments énumérés à l'article 12 du présent décret, un plan de délimitation de l'assiette foncière proposée au demandeur par le Délégué général.

Art. 9. - Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Art. 10. - Le Comité se réunit valablement lorsque le quorum fixé à quatre (4) membres dont le Président est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Art. 11. - Les délibérations du Comité ont valeur d'avis conformes. Le procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance est transmis au Président de la République par les soins du Président du Comité.

### Chapitre 3. - De la procédure d'attribution

Art. 12. - La demande d'attribution de terrain est adressée au Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose. Sont joints à la demande :

a) une note explicative et justificative détaillée ;

b) un document descriptif du programme des constructions et aménagements envisagés.

Le demandeur doit, en outre, fournir des informations sur ses sources de financement et ses références techniques.

Le Délégué général transmet, pour avis, le dossier au Comité consultatif, après instruction.

Art. 13. - Si l'avis du Comité est favorable, le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose notifie un accord préalable au demandeur qui doit lui fournir, dans un délai de deux (02) mois :

a) un état des lieux et des levés topographiques ;

b) les termes de référence sur l'analyse environnementale initiale, sur l'étude d'impact environnemental ou sur l'évaluation environnementale stratégique préparés par l'opérateur et validés par le Ministère chargé de l'Environnement ;

c) une étude de reconnaissance géotechnique ;

d) une étude de préfaisabilité financière ;

e) l'avant-projet architectural et le planning prévisionnel.

Toutefois, le Délégué général peut, sur sollicitation motivée du demandeur, proroger ce délai pour une période ne pouvant excéder un (01) mois.

En cas de non-respect du délai initial et éventuellement du délai de prorogation, le Délégué général, après information du Président du Comité consultatif, met fin à l'accord préalable, et notifie la décision de retrait au demandeur défaillant.

Art. 14. - La décision portant accord préalable est accompagnée d'un extrait du ou des plans de l'assiette foncière susceptible d'être attribuée au demandeur par voie de bail, concession du droit de superficie ou cession définitive.

Le terrain ne peut être attribué que si le projet est jugé satisfaisant à l'issue de l'examen du dossier fourni.

#### Chapitre 4. - Des Conventions et Actes

Art. 15. - Les terrains des périmètres des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose peuvent faire l'objet de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, de cessions définitives ou d'autorisation d'occuper.

Art. 16. - Les conventions de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, de cessions définitives sont passées entre le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose et les opérateurs privés, les opérateurs publics, les utilisateurs, l'Etat ou les autres organismes publics etc., aux clauses et conditions fixées par le présent décret.

Art. 17. - Les conventions de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, de cessions définitives et les autorisations d'occuper déterminent les conditions ordinaires et de droit, les conditions financières et le programme de constructions, d'aménagements et d'équipement en voiries et réseaux divers comportant les cahiers des charges relatifs à ces travaux. Lesdits cahiers des charges font partie intégrante des conventions.

Art. 18. - Lorsque la superficie de l'assiette foncière d'un programme ou d'un projet homogène proposée à un développeur immobilier est supérieure à trois cent mille (300.000) mètres carrés, elle peut faire l'objet de segmentation en trois portions de cent mille (100.000) mètres carrés chacun. Chaque portion correspond à une tranche du programme ou projet.

La première phase est obligatoirement égale à cent mille (100.000) mètres carrés.

La portion de terrain devant recevoir la première tranche du programme ou du projet fait l'objet d'une convention de bail, de concession de droit de superficie ou de cession définitive. Les travaux sur l'assiette foncière de la première tranche doivent être réalisés sur une durée de trois (03) années à compter de la date de signature de la convention. Ce délai peut être prorogé par le Délégué général pour une durée qui ne peut excéder une (1) année, sur demande motivée du développeur immobilier.

La portion de terrain devant recevoir la deuxième tranche du programme ou du projet fait l'objet d'une convention de réservation au profit du développeur immobilier pour une durée de trois (03) années à compter, au plus tard, de la fin de la première tranche.

La portion de terrain devant recevoir la troisième tranche du programme ou du projet, fait l'objet d'une convention de réservation au profit du développeur immobilier pour une durée de six (06) années, à compter, au plus tard, de la fin de la première tranche.

Dans tous les cas, la durée maximale de travaux des trois tranches sur la totalité de l'assiette foncière ne peut excéder dix (10) années.

La convention de réservation est consentie aux conditions principales ci-après :

- obligation pour le réservataire d'assurer la sécurisation physique de l'assiette foncière réservée ;
- reversement de plein droit à la Délégation générale des parties de l'assiette foncière non mises en valeur par le réservataire à l'expiration du délai ;
- possibilité pour l'Etat et les collectivités territoriales de prendre possession des emplacements réservés aux équipements publics et compris dans l'assiette objet de la convention de réservation ;
- droit de contrôle de l'exécution des obligations imposées au réservataire par les agents de la Délégation à la promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose et de l'Etat habilités à cet effet.

#### Chapitre 5. - Des conditions financières

Art. 20. - Les conditions financières des conventions et des actes sont constituées :

- du loyer annuel pour les baux ordinaires et les baux emphytéotiques, du prix pour les concessions du droit de superficie ou les cessions définitives ou de la redevance pour les autorisations d'occuper ;
- du montant de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers.

Art. 21. - Le montant du loyer annuel pour les baux les prix pour les concessions du droit de superficie et des cessions définitives, les redevances pour les autorisations d'occuper, le montant de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers et le montant de la subvention au titre des emplacements réservés aux équipements publics sont fixés par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 22. - L'assiette foncière servant de base à la détermination du montant de la participation financière aux travaux de voiries et de réseaux est celle désignée dans la convention d'attribution ou de cession du terrain.

Art. 23. - Les sommes dues au titre de la redevance, prix et du loyer sont versées à la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose pour le compte de l'Etat.

Art. 24. - L'opérateur privé réalisant un projet à caractère prédominant d'utilité publique et les établissements publics à caractère administratif, professionnel ou de santé réalisant un équipement public non marchand peuvent être dispensés du versement de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers par décret, sur proposition motivée du Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Art. 25. - Les emplacements réservés aux équipements collectifs publics non marchands dans les arrondissements ou dans les îlots de lotissement sont cédés gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics à caractère administratif ou de santé, réalisant un équipement public non marchand. Le montant de la participation financière aux travaux de voiries et de réseaux correspondante est versé par l'Etat sous forme de subvention à la Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

#### Chapitre 6. - Dispositions transitoires et finales

Art. 26. - Les demandeurs de terrain ayant déjà obtenu un accord préalable doivent, sous peine de déchéance, fournir les études préliminaires demandées dans ledit accord, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A défaut, le Délégué général à la Promotion des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose met fin à cet accord préalable par lettre adressée au bénéficiaire.

Art. 27. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Art. 28. - Le Ministre, Directeur de Cabinet de Monsieur le Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 novembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 20049 en date du 23 octobre 2017 portant autorisation de construire un Hôpital communal de Touba sur le titre foncier 528/B au profit de l'Etat du Sénégal

#### Article premier. -

L'Etat du Sénégal est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire l'Hôpital communal dénommé « MATHLABOUL SIFAHY » de Touba sur le lot objet du titre foncier n° 528/B sis sur la Route de Darou Mousty dans la Commune de Touba Mosquée, sur une superficie de 10 hectares 40 ares 48 centiares.

#### Article 2. -

Il sera obligatoirement déposé par le Maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

#### Article 3. -

Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

#### Article 4. -

Cette présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans.

#### Article 5. -

Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

#### Article 6. -

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

#### Article 7. -

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur régional de Dakar/DGID, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT GENERATION Y

## Objet :

- accompagner des initiatives et talents des jeunes dans différents domaines, notamment, la quête de la réussite sociale des jeunes par le biais de l'éducation, la formation scolaire, universitaire et professionnelle, l'éclosion des talents, le travail et la solidarité ;

- promouvoir l'appui à la conception, la recherche de financement et la réalisation de projets pertinents pour les jeunes, avec le soutien et le conseil de structures et personnes ressources volontaires et bénévoles ;

- promouvoir la prise en compte de la dimension « jeunesse » dans toutes les politiques publiques, avec le soutien des pouvoirs, des élus, des entreprises, des leaders d'opinion, de la société civile, des parents et de toutes les bonnes volontés.

Siège social : Villa n° 08, Hann Marinas Bel Air, face Cité ISRA, BP. 23078 Dakar Ponty à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar CAMARA, *Président* ;

Cheikh Tidiane GUEYE, *Secrétaire général* ;

Pourmera Fall DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18459 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 25 août 2017.

Etude de M<sup>e</sup> Bidjele FALL

Avocat à la Cour

Membre du Conseil de l'Ordre

Résidence Mariama BA Av. Blaise Diagne x

Bld de la Gueule Tapée Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 22.316/DG devenu TF 5.960/GR consistant en un terrain situé aux HLM Aynina FALL lot n° 593 d'une superficie de 60m<sup>2</sup>. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel BALOUOUNE, *notaire*  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite  
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL  
Saint-Louis (Sénégal), Île-Nord

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3002/SL, propriété de l'« Association pour la promotion d'une Education Créative au Sénégal » en abrégé « APEC-SENEGAL ». 2-2

## OFFICE NOTARIAL

Aïda Seck

Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 332/TH au livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Mouhamadou Moustapha MBACKE. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3526/TH au livre foncier de Thiès, appartenant à la Société Immobilière du Cayor. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2012/TH au livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIAGNE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf MBODJ

avocate à la Cour

77, rue Amadou Assane Ndoye

Immeuble Sokhna Sarr au 1<sup>er</sup> étage à Droite - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27.287/DG de Dakar Gorée devenu le titre foncier n° 2420/DK de Dakar Plateau appartenant à Djégui BATHILY. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf MBODJ

avocate à la Cour

77, rue Amadou Assane Ndoye

Immeuble Sokhna Sarr au 1<sup>er</sup> étage à Droite - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12398/DG de Dakar Gorée devenu le titre foncier n° 7161/DK de Dakar Plateau appartenant à Daouda SOUMARE. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Augustin Senghor & Associés  
Immeuble Graphi Plus 3<sup>ème</sup> Etage VDN Mermoz-Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte titre foncier n° 2.666/GR de Grand Dakar ex. n° 29953/DG anciennement lot n° 23 détaché du TF 6236/DG et portant sur l'immeuble sis à Fann Résidence à Dakar (lot n° 23) d'une superficie de 758 m<sup>2</sup>, outre les constructions qui s'y trouvent édifiées et appartenant à la Société civile Immobilière ASIA (SCI - ASIA) 2-2

### OFFICE NOTARIAL

M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.008 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 5.681/GR, appartenant à l'Association Sénégalaise pour le Bien Être Familial (ASBEF) à Dakar. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8676 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.639/NGA, appartenant à Monsieur Mohamed Kissima Wague. 1-2

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7045 du *Journal officiel* en date du 28 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 septembre 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7048 du *Journal officiel* en date du 14 octobre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 octobre 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7049 du *Journal officiel* en date du 21 octobre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 octobre 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7050 du *Journal officiel* en date du 28 octobre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 octobre 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6999

---